

Arrêt

n° 175 066 du 21 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2012, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 19 octobre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en août 2009 au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables. Ils se sont installés sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée, ni leur séjour, auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants affirment également qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant de retourner temporairement vers leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires. Or, on notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite, situation dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois et, à aucun moment, ils n'ont cherché à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il ne fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Cependant, ils ont préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays. Ajoutons que [la première requérante] est majeure et elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge, ou se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers leur pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
02°ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
Les intéressés déclarent être arrivés sur le territoire en août 2009 au titre de personnes autorisées au séjour pour une durée de 3 mois, or ce délai est dépassé. »*

2. Question préalable.

Le Conseil observe que la requête est introduite par trois requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des deux derniers - qui étaient mineurs lors de l'introduction du recours -, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, « et d[ès] lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte ».

Elle fait valoir, d'une part, que « il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard de la situation de la requérante en Belgique [...]. La partie adverse prétend que la demande n'était pas accompagnée de documents d'identité requis, [...] cette affirmation est contraire à la réalité, en ce que la copie du passeport de chaque requérant figurait dans le dossier envoyé à la commune et qui par la suite l'a envoyé à l'Office des étrangers [...]. Que de ce fait, l'argument de refus soulevé par la partie adverse est illégale [...] ».

D'autre part, elle fait valoir que « les requérantes vivent en famille au sens de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Le délégué du ministre n'a pas tenu compte du fait que la requérante a deux enfant[s] ; [...] par sa décision [il] opère une ingérence manifeste dans la situation familiale des requérantes en les obligeant à se séparer des autres membres de la famille, soit les frère et sœurs et ainsi que parents. Qu'en l'espèce la partie adverse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « la Circulaire numéro 00596 du 18 août 2003 du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police dans les écoles reconnaît que l'éloignement de ses enfants et des membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate ».

Elle fait valoir que « les deux enfants sont mineurs et scolarisées. [...] Cette inscription est en conformité avec le fait que la loi belge prévoit un enseigne[ment] obligatoire pour tout enfant de moi[n]s de 18 ans [...]. La Circulaire du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police dans les écoles reconnaît que l'éloignement de ses enfants et des

membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate et qu'un tel éloignement ne peut avoir lieu ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse « n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité. Qu'en effet, les deux enfants sont scolarisés en Belgique, il est disproportionné d'exiger qu'ils retournent dans leur pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour en pleine année scolaire [...]. La perte d'une année d'étude constitue un préjudice grave et difficilement réparable [...]. Toutes les attaches nouées et développées par les requérantes et la scolarité des enfants en Belgique peuvent être considérées comme le développement de leur vie privée [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

4.3.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse « de [prétendre] que la demande n'était pas accompagnée de documents d'identité requis », le Conseil ne peut que constater ce grief manque en fait, dès lors qu'il est dirigé à l'encontre d'un motif qui est étranger à ceux sur lesquels est fondé le premier acte attaqué.

4.3.2. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle que le recours a été déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à ces moyens en ce qu'ils visent la scolarité des enfants.

En ce que la partie requérante fait valoir que « les attaches nouées et développées par la requérante [...] peuvent être considérées comme le développement de [sa] vie privée [en

Belgique] », le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'étayer celles-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la première requérante, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Greffier assumé.

Mme A. LECLEURQ, Secrétaire adjointe.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS